

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C.**  
**c.**  
**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5065**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> P. C. le 6 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 27 octobre 2020, la réplique de la requérante du 4 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 9 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de rejeter sa demande d'indemnité d'expatriation.

En vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une indemnité d'expatriation est accordée aux agents qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel est situé leur lieu d'affectation, pour autant qu'ils «ne résidaient pas de façon permanente» dans ce pays au cours des trois ans au moins ayant précédé leur entrée en fonctions, le temps passé au service d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.

La requérante, qui a la nationalité française et réside en Allemagne depuis 1984, avec quelques interruptions, est une fonctionnaire en activité de l'OEB en Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Le 4 octobre 2005, elle présenta une demande d'indemnité d'expatriation. Sur le formulaire applicable, intitulé «Déclaration relative à l'indemnité d'expatriation», elle indiqua qu'elle «résidai[t] de façon permanente dans le pays d'affectation» et que, «[a]u cours des trois dernières années ayant précédé [s]on entrée en fonctions», elle n'«étai[t] [pas] en poste auprès de l'administration de l'État dont [elle] étai[t] ressortissant[e] ou auprès d'autres organisations internationales».

Le 12 octobre 2005, l'OEB rejeta sa demande.

Le 9 septembre 2016, la requérante présenta une autre «Déclaration relative à l'indemnité d'expatriation», dans laquelle elle indiqua une nouvelle fois qu'elle «résidai[t] de façon permanente dans le pays d'affectation», mais que, «[a]u cours des trois dernières années ayant précédé [s]on entrée en fonctions», elle «étai[t] en poste auprès de l'administration de l'État dont [elle] étai[t] ressortissant[e] ou auprès d'autres organisations internationales», à savoir l'École européenne de Munich (ESM selon son sigle anglais).

Par lettre du 12 décembre 2016, l'OEB confirma son précédent refus, relevant que la requérante avait été recrutée sur le plan local par l'ESM et résidait en Allemagne depuis plus de trois ans avant la date de son entrée en fonctions et que, par conséquent, elle ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. L'OEB soulignait également que ladite lettre était «une simple confirmation à titre informatif»\* de la décision de 2005, et non une décision visée par les articles 106 ou 109 du Statut des fonctionnaires.

Le 10 mars 2017, la requérante présenta une demande de réexamen. Elle affirmait que le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires ne faisait aucune référence à la forme d'emploi au sein d'une organisation internationale.

Le 9 mai 2017, l'OEB rejeta la demande de réexamen au motif qu'elle était frappée de forclusion en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, que l'emploi de la requérante auprès de l'ESM ne pouvait être considéré comme du temps passé au service

---

\* Traduction du greffe.

d'une organisation internationale au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72, car une telle conclusion conduirait à «un résultat illogique»\*, et que la requérante avait résidé en Allemagne pendant plus de trois ans avant d'entrer au service de l'ESM, ce qui l'excluait donc du champ d'application de cette dernière disposition.

Le 20 juillet 2017, la requérante introduisit un recours pour demander soit que la décision de réexamen soit annulée et que l'OEB lui accorde une indemnité d'expatriation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2005 ou, à titre subsidiaire, au 9 septembre 2016, soit que la Commission de recours renvoie l'affaire à l'OEB pour que son droit à une indemnité d'expatriation soit réévalué.

Le 15 janvier 2020, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable dans son intégralité. S'agissant de la recevabilité, la Commission de recours relevait que la requérante avait déjà réclamé une indemnité d'expatriation lors de son entrée en fonctions en 2005 et qu'elle n'avait pas contesté la décision initiale dans les délais réglementaires. En raison de cette situation antérieure, le rejet de sa demande d'indemnité d'expatriation était définitif et la requérante ne pouvait pas rouvrir l'affaire. Sur le fond, la Commission de recours relevait que la requérante s'était installée en Allemagne avant d'entrer au service de l'ESM, ce qui l'excluait en tout état de cause du champ d'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Enfin, même si la requérante n'avait pas réclamé de dommages-intérêts pour tort moral, la Commission recommandait de lui accorder 150 euros à ce titre à raison de l'insécurité juridique créée par la durée excessive de la procédure de recours.

Le 9 mars 2020, la requérante fut informée que son recours avait été rejeté comme étant irrecevable dans son intégralité, mais qu'elle se verrait accorder 150 euros à raison de la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

---

\* Traduction du greffe.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle demande au Tribunal de lui accorder l'indemnité d'expatriation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ou, à titre subsidiaire, soit de renvoyer l'affaire à l'Organisation, soit de lui accorder l'indemnité d'expatriation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle réclame également des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement, de rejeter toutes les conclusions accessoires et d'ordonner à la requérante d'assumer ses dépens.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral. En application de l'article V du Statut du Tribunal, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal considère que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et rejette donc la demande de la requérante tendant à la tenue d'un débat oral.

2. La requérante attaque la décision du 9 mars 2020 prise par la fonctionnaire principale chargée des politiques internes, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office. Suivant les recommandations de la Commission de recours du 15 janvier 2020, elle a rejeté comme manifestement irrecevable la demande de la requérante tendant à l'octroi de l'indemnité d'expatriation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ou, au moins, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle lui a toutefois accordé 150 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure.

3. Il ressort des preuves versées au dossier que, lors de son entrée en fonctions à l'OEB, la requérante a réclamé une première fois l'indemnité d'expatriation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. Sa demande a été rejetée le 12 octobre 2005 et cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours interne. Le 9 septembre 2016, soit onze ans plus tard, la

requérante a réitéré sa demande, que l'OEB, dans une lettre datée du 12 décembre 2016, a traitée comme une demande de réévaluation. Ensuite, l'OEB a rejeté sa demande de réexamen déposée le 10 mars 2017 comme étant frappée de forclusion. La décision du 9 mars 2020, qui approuvait l'avis de la Commission de recours, indiquait que sa seconde demande d'indemnité était frappée de forclusion dès lors que la requérante n'avait pas introduit de recours contre la décision du 12 octobre 2005 dans le délai réglementaire de trois mois prévu à l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

La requérante avance que la décision du 12 octobre 2005 était nulle et non avenue car le rejet de sa demande n'y était pas motivé et qu'elle n'indiquait pas les moyens de recours. Elle prétend qu'elle avait le droit de réitérer sa demande ultérieurement et que sa nouvelle demande n'était pas frappée de forclusion. Dans sa réplique, elle ajoute qu'elle ne savait pas avant 2016 que l'ESM était une organisation internationale, et que l'OEB aurait pu l'en informer.

4. Premièrement, le Tribunal relève que, dans sa première demande d'indemnité d'expatriation déposée le 4 octobre 2005, la requérante a indiqué qu'elle «résidai[t] de façon permanente dans le pays d'affectation» et que, «[a]u cours des trois dernières années ayant précédé [s]on entrée en fonctions», elle n'«étai[t] [pas] en poste auprès de l'administration de l'État dont [elle] étai[t] ressortissant[e] ou auprès d'autres organisations internationales». En indiquant cela, elle s'est empêchée elle-même de pouvoir prétendre à l'indemnité d'expatriation, puisqu'il ressortait de sa propre déclaration qu'elle ne remplissait pas les conditions d'octroi. Ainsi, il n'était pas nécessaire de motiver plus avant et en détail la décision du 12 octobre 2005 puisqu'elle reposait sur la propre déclaration de la requérante. En tout état de cause, le Tribunal estime qu'une décision qui n'est pas suffisamment motivée est une décision illégale qui produit néanmoins des effets tant qu'elle n'est pas attaquée et annulée. Dès lors, l'agent concerné n'est pas dispensé de contester une telle décision dans le délai imparti. En l'espèce, même si l'on devait accepter (ce qui n'est pas le cas) que la décision du 12 octobre 2005 n'était pas dûment motivée, elle produisait des effets juridiques et la requérante aurait dû la contester en temps voulu.

5. Deuxièmement, le fait que la décision du 12 octobre 2005 ne mentionne pas les moyens de recours et les délais pertinents importe peu en l'espèce. En effet, en l'absence de disposition statutaire exigeant une telle mention, cette omission ne constitue pas une irrégularité justifiant la restitution du délai pour former le recours interne. En outre, dans des circonstances ordinaires, un fonctionnaire est censé connaître le Statut et le Règlement du personnel et, en particulier, les dispositions relatives aux voies de recours contre une décision défavorable, qu'elles figurent ou non dans ladite décision. Il est de jurisprudence constante que les fonctionnaires ont le devoir de s'informer, c'est-à-dire qu'ils sont censés connaître leurs droits et responsabilités ou demander des éclaircissements en cas de doute (voir les jugements 4196, au considérant 4, 4032, au considérant 6, et 3878, au considérant 12). Le Tribunal est conscient que, dans une affaire en particulier, il a estimé que le devoir de sollicitude d'une organisation exigeait qu'elle indique clairement dans sa décision ces moyens et délais de recours, et qu'il a donc accordé au requérant un nouveau délai pour introduire son recours interne. Or le Tribunal a statué ainsi en tenant compte des circonstances très particulières de l'affaire, eu égard à la complexité des règles de procédure applicables en la matière, à la durée de la procédure et au handicap grave dont souffrait le requérant (voir le jugement 3012, au considérant 6). Aucune de ces circonstances spécifiques ne se rencontre en l'espèce. C'est donc à juste titre que la Commission de recours a conclu que le recours interne était frappé de forclusion, car il avait été introduit après l'expiration du délai imparti.

6. Troisièmement, concernant l'argument de la requérante selon lequel elle n'avait découvert qu'en 2016 que l'ESM était une organisation internationale, le Tribunal rappelle que la circonstance qu'un requérant n'ait eu connaissance qu'après l'expiration du délai de recours d'un fait nouveau révélant l'illégalité de la décision contestée n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable (voir les jugements 3002, aux considérants 13 et 14, et 2821, au considérant 8). La jurisprudence du Tribunal admet certes que, par dérogation à ces règles, un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive ait le droit d'inviter les organes

internes à réexaminer celle-ci lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision (voir les jugements 3002, aux considérants 13 et 14, 2722, au considérant 4, et 2203, au considérant 7).

Toutefois, dans la présente affaire, la circonstance que la requérante n'ait découvert qu'en 2016 que l'ESM était une organisation internationale ne saurait être considérée comme un fait nouveau et décisif qu'elle ne connaissait pas ni ne pouvait connaître au moment des faits. La requérante avait le devoir de s'informer de toutes les questions pertinentes, y compris celle relative à la nature de l'ESM, au moment où elle avait reçu la décision portant rejet de sa demande, d'autant plus que l'ESM avait été son employeur pendant plus de trois ans avant qu'elle n'entre au service de l'OEB. Selon la jurisprudence susmentionnée du Tribunal, les fonctionnaires sont censés connaître leurs droits, de même que les règles et règlements qui régissent leur engagement, y compris en l'espèce les dispositions concernant l'indemnité d'expatriation, et l'ignorance ou la méconnaissance des dispositions statutaires qui leur sont applicables n'est pas une excuse valable (voir les jugements 4741, au considérant 13, 4673, au considérant 16, 4573, au considérant 4, 4166, au considérant 4, et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que la requérante était en mesure de faire valoir dès 2005 que l'ESM était une organisation internationale, si elle l'avait souhaité, et la circonstance qu'elle n'ait pas eu connaissance de la nature de l'ESM est imputable à sa propre négligence et non à un manque de sollicitude de la part de l'OEB, et ne saurait, en tant que telle, excuser le non-respect du délai imparti pour contester la décision du 12 octobre 2005.

7. Il est de jurisprudence constante qu'un requérant doit se conformer aux délais et procédures fixés par les règles et règlements internes de l'organisation concernée et que, lorsqu'un requérant ne respecte pas les délais prescrits pour présenter une demande de réexamen, déposer une réclamation ou introduire un recours, sa requête peut être irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne,

conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4426, au considérant 9, 4221, au considérant 8, 4103, au considérant 1, 3947, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

En l'espèce, étant donné que la requérante n'a pas contesté la décision du 12 octobre 2005 dans le délai réglementaire et que rien ne permet d'excuser le non-respect de ce délai, la demande de réexamen qu'elle a présentée en 2017 et le recours interne qu'elle a introduit en 2017 étaient frappés de forclusion et, partant, irrecevables, comme indiqué à juste titre dans la décision attaquée.

Par conséquent, la présente requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.